

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2013/29
NOTE COMMUNE N° 29/2013**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 relatives à l'institution d'une redevance au profit de la caisse générale de compensation due par les casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtissiers.

R E S U M E

Institution d'une redevance au profit de la caisse générale de compensation due par les casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtissiers

I- L'article 63 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 a institué une redevance au profit de la caisse générale de compensation due par les casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtissiers au taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

La redevance est recouvrée:

- 1-** dans les mêmes délais prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée ; pour les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel ,
- 2-** dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu ; pour les personnes soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire.

II- Date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013, par conséquent la redevance est due :

- sur le chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 2013 par les redevables personnes morales et personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel,
- sur le chiffre d'affaires réalisé en 2012 et déclaré en 2013 et le chiffre d'affaires réalisé au cours des années ultérieures pour les redevables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire

L'article 63 de la loi de finances pour l'année 2013 a prévu une mesure visant à mobiliser des ressources au profit de la caisse générale de compensation. La présente note a pour objet de commenter ladite mesure.

I- Teneur de la mesure

En vertu du numéro 1 de l'article 63 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, une redevance de compensation a été créée au profit de la caisse générale de compensation, elle est due par :

- les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtissiers soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés,

- les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtissiers soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire.

a- Assiette et taux de la redevance

La redevance est due au taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxes pour les personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel et pour les personnes morales et sur la base du chiffre d'affaires brut pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire.

b- Modalités de recouvrement de la redevance

La redevance est recouvrée:

1- dans les mêmes délais prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée ; pour les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtissiers soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés soit sur la base de la déclaration mensuelle.

2- dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités en vigueur pour l'impôt sur le revenu pour les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtissiers soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire ; soit dans le cadre la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire et éventuellement dans le cadre de la déclaration relative à l'avance sur l'impôt forfaitaire prévue par l'article 51 quinque du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

II- Date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2013 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013, par conséquent la redevance est due:

■ sur le chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 2013 par les casinos et les boîtes de nuit non affiliés à un établissement touristique, les restaurants classés selon la législation en vigueur, les cafés de la deuxième et la troisième catégorie, les salons de thé et les pâtissiers soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou à l'impôt sur les sociétés,

■ sur le chiffre d'affaires réalisé en 2012 et déclaré en 2013 et le chiffre d'affaires réalisé au cours des années ultérieures par les cafés de la deuxième et la troisième catégories, les salons de thé et les pâtissiers soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

signé : Habiba JRAD LOUATI